

## **REGARDS CROISÉS SUR L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES : ENTRE DROIT ET PHILOSOPHIE**

**Laura Lange, Élodie Lemoine, Simon Letiéviant**

**Editions du Cerf** | « *Revue d'éthique et de théologie morale* »

2013/4 n° 277 | pages 75 à 105

ISSN 1266-0078

ISBN 9772204352780

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2013-4-page-75.htm>  
-----

!Pour citer cet article :

-----  
Laura Lange *et al.*, « Regards croisés sur l'anonymat du don de gamètes : entre droit et philosophie », *Revue d'éthique et de théologie morale* 2013/4 (n° 277), p. 75-105.

DOI 10.3917/retm.277.0075  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Editions du Cerf.

© Editions du Cerf. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Laura Lange, Élodie Lemoine  
et Simon Letiéviant*

## REGARDS CROISÉS SUR L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES : ENTRE DROIT ET PHILOSOPHIE

L'anonymat du don de gamètes<sup>1</sup> constitue une thématique s'érigant au rang de question de société. En effet, la société tout entière fait sienne une telle pratique et possède des arguments pour la positionner au cœur d'un débat qui interroge tout un chacun. Au même moment fait-elle sentir l'existence de limites à la réflexion et aux tentatives de solutions. Cette pratique donne à penser et se trouve investie dans son contenu et sa légitimité, que ce soit d'un point de vue politique, associatif ou simplement citoyen. Par conséquent, il semble pertinent de produire une réflexion autour de ce sujet qui, de toute évidence, ne fait pas l'unanimité. Si ce thème ne rassemble pas, néanmoins il inspire et donne lieu à divers écrits de toute sorte, desquels il s'agit de se différencier en proposant un écrit associant différentes approches.

Élaborer une pensée croisant le regard juridique d'une part, et le regard philosophique, d'autre part, tout en considérant les multiples points de vue, celui de l'enfant, du donneur ou encore du couple receveur, est une façon d'inscrire cette thématique au

1. Ce travail a été développé par Laura Lange, Élodie Lemoine et Simon Letiéviant, dans le cadre de leurs missions au sein de l'Espace éthique Rhône-Alpes dirigé par le professeur François Chapius. « Regard juridique : l'anonymat du don de gamètes, un débat qui en cache un autre », par Simon Letiéviant, juriste ; « L'anonymat et l'enfant : du fondement avéré à la quête d'une vérité », par Élodie Lemoine, doctorante en philosophie ; « L'anonymat du don de gamètes : qu'en est-il de la relation ? », par Laura Lange, doctorante en philosophie.

sein d'une analyse pluridisciplinaire. Celle-ci a vocation à cerner cette problématique, et à en proposer une approche originale, porteuse de nouveaux questionnements.

Il paraît donc pertinent d'interroger cette pratique, notamment du point de vue de ce qu'elle a de spécifique et d'inhérent à sa nature, tout en tentant de comprendre les enjeux de l'anonymat au regard de la temporalité. Quelles sont les conséquences de ce principe sur l'enfant, dans son rapport à lui-même et dans son rapport aux autres ? Et, de ce fait, qu'implique-t-il au regard de la nature même de la relation, ainsi que sur la façon dont cette dernière se déploie entre les différents acteurs du don ?

#### REGARD JURIDIQUE : L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES, UN DÉBAT QUI EN CACHE UN AUTRE ?

À la lecture de ce titre, on ne pourra que s'interroger sur la pertinence et l'utilité d'un article traitant d'un sujet qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. L'anonymat du don de gamètes est un thème devenu classique dans notre société, qui s'interroge sur les conséquences des nouvelles techniques de procréation, entre progrès médical et nouvelles représentations familiales.

Si l'on se réfère aux travaux parlementaires, que ce soit au cours de l'examen de projets de révisions de la loi bioéthique en 2004 et en 2011, ou, en dehors du cadre de l'article 47 de la loi bioéthique<sup>2</sup>, du projet de loi relative à l'accès aux origines personnelles du 22 janvier 2002, les parlementaires ont dû trancher à plusieurs reprises la question du « pour ou contre l'anonymat du don de gamètes ». Professionnels de santé, juristes, psychologues, sociologues, philosophes, personnes issues du don, tous ont été entendus. Pourtant, légalement, ces débats, qui durent depuis bientôt vingt ans, n'ont entraîné aucun changement. La formule est aussi précise que concise, que ce soit dans le code civil ou dans le code de santé publique, « le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur », et laisse penser que l'anonymat est une évidence.

2. L'article 47 de la loi bioéthique du 7 juillet 2011 prévoit qu'elle doit être révisée dans un délai de sept ans à partir de son entrée en vigueur.

Avant d'être adoptée, la loi bioéthique de 2011 a fait l'objet de deux navettes entre le Sénat et l'Assemblée, et a nécessité l'intervention d'une commission mixte paritaire ; c'est dire que nombre de sujets ont fait polémique, au nombre desquels, contre toute attente, ne figurait pas le titre V du projet de loi relatif à l'anonymat du don de gamètes. En effet, lors de l'examen en première lecture, aussi bien l'Assemblée nationale que le Sénat ont adopté, à une grande majorité, les amendements visant la suppression du titre V. Malgré cela, ce vote laisse un goût amer, puisque, si le projet de lever l'anonymat a essuyé un refus catégorique, et incontestable puisque démocratique, il n'en demeure pas moins que derrière cette question de l'anonymat se cache le problème de la nature du don de gamètes, de sa spécificité. Un vote peut être démocratique, mais la question posée au Parlement peut ne pas l'être dans les bons termes.

L'anonymat est devenu l'arbre qui cache la forêt, et à la question «êtes-vous pour ou contre l'anonymat?», il faudrait substituer la question de savoir si oui ou non la spécificité du don de gamètes devrait être légalement reconnue. Avant de se lancer dans l'étude de cette question qui ne mériterait pas moins qu'une intervention du législateur, il convient de se pencher sur la spécificité du don de gamètes, avant de s'interroger sur les incidences de cette spécificité sur l'anonymat.

### **Le don de gamètes : un don pas comme les autres ?**

Si les gamètes sont des éléments et produits du corps humain nécessitant un encadrement juridique dans leur collecte, il semble en revanche que leur don ait des incidences particulières qui varient en fonction du temps.

#### *La spécificité du don de gamètes.*

S'il n'existe pas de définition formelle d'un gamète dans le code de santé publique (CSP), il ressort néanmoins de l'article L1211-1 du CSP que les gamètes sont considérés comme des produits du corps humains. En tant que tels, ils ne peuvent être collectés et utilisés que dans «un but thérapeutique», ce qui constitue une exception au principe d'inviolabilité du corps humain. La collecte est également soumise à la gratuité et au libre consentement. On le voit, les gamètes font l'objet

d'une protection légale qui leur confère une certaine sacralité, néanmoins cette protection est commune à tout ce qui peut faire l'objet d'un don<sup>3</sup>, et cela ne peut qu'intriguer. Effectivement, à la différence des autres éléments et produits du corps humain qui ont comme point commun d'assurer une fonction essentielle pour l'organisme, les gamètes ont pour fonction de permettre à l'espèce humaine de se reproduire. Il existe donc une différence intrinsèque entre les gamètes et n'importe quel autre élément ou produit du corps humain, car si, pour ces derniers, la notion de « but thérapeutique » a une signification parfaitement claire, le don de sang, d'organe jouant un rôle direct sur la santé du patient qui en bénéficie, il semble que la signification du « but thérapeutique » soit moins évidente dans le cas des gamètes.

Selon l'article L. 2141-2, le don de gamètes « a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ». Le terme « remédier » renvoie à la guérison, c'est textuellement « apporter un remède » ; le don de gamètes serait donc appréhendé comme une aide apportée à un couple pour qu'il parvienne à procréer, comme s'il s'agissait d'un don de trompe de Fallope ou de dentelle utérine, du don d'un élément permettant la conception d'un enfant constitué pour moitié du patrimoine génétique du père et pour moitié du patrimoine génétique de la mère. Mais les gamètes ont pour fonction de fusionner avec d'autres gamètes d'un genre différent dans le but de créer une cellule unique appelée cellule-œuf ou zygote qui correspond au premier stade de la vie d'un individu. Dès lors, le don de gamètes peut s'analyser comme le don de la moitié d'un embryon et donc de la moitié d'un enfant ; dans cette logique, donner ses gamètes, ce n'est pas aider à la procréation, c'est procréer. La loi, en appréhendant le don de gamètes comme n'importe quel don de produits ou éléments du corps humain, nie sa réalité. Réalité qui, dans une situation donnée, va prendre de plus en plus d'ampleur au regard du temps qui passe.

3. L'article L1211-1 du code de santé publique se situe dans le titre 1 « Principes généraux » du Livre 2 intitulé « Don et utilisations des éléments et produits du corps humain » ; tous les principes qui y sont énumérés sont communs à tous les éléments et produits du corps humains.

*Dont l'importance varie dans le temps.*

Cette spécificité du don de gamètes a une importance qui varie en fonction de l'espace-temps dans lequel on se situe. Il convient de distinguer la période de l'acte du don, allant de la collecte des gamètes jusqu'à l'attribution de ces gamètes à un donneur, à la période de consommation du don, dont le commencement se situe au jour où le gamète est utilisé<sup>4</sup>. Effectivement, dans l'intervalle de ces deux périodes, le gamète passe du statut d'*objet* du don au statut de *fruit* du don, et cette importance s'accroît d'avantage quand l'enfant naîtra, puisque le rapport qui était jusqu'alors dual (donneur/receveur), devient triangulaire (donneur/receveur/enfant). D'un soi-disant remède à l'infertilité d'un couple, on en vient à la création d'un lien entre trois acteurs ; le droit conscient de cette évolution en a d'ailleurs prévenu les dérives, au premier chef desquelles figure l'article 311-19 qui prohibe tout établissement de lien de filiation entre le donneur et l'enfant issu du don.

Cet article appréhende en cela le point décisif de cette évolution, qui peut aboutir, quand l'enfant est doué d'une capacité réflexive, à un questionnement sur ses origines génétiques, ce qui représente le marqueur le plus flagrant de cette spécificité du don. On le voit, des remparts sont nécessaires à la préservation du cloisonnement « donneur receveur/receveur enfant ». Il ne s'agit évidemment pas de contester la notion de filiation sociale, puisque ce terme a un sens profond, comme en témoignent les nombreux enfants pour qui le secret du mode de conception a été levé, et qui considèrent leur père social comme leur vrai père<sup>5</sup>. Il ne s'agit pas non plus de poser un principe de responsabilité du donneur et du couple receveur par rapport au possible mal-être de l'enfant, mais simplement de prendre en considération cette spécificité, de reconsidérer les termes de « remède à l'infertilité », d'« acte à visée thérapeutique »,

4. L'article L1244-2 dispose que le consentement du donneur peut être révoqué à tout moment « jusqu'à utilisation des gamètes ». Dès l'instant où le donneur n'a plus la possibilité de révoquer cet accord, on peut parler de don consommé. Dans notre hypothèse, cette notion n'a d'intérêt que si l'AMP aboutit à la naissance d'un enfant.

5. Si l'on se réfère aux débats parlementaires, aussi bien Christophe Masle, représentant de l'association Enfants du don, que Arthur Kermalvezen-Fournis, représentant de l'association Procréation médicalement anonyme, sont d'accord sur le fait que les enfants en quête de leurs origines ne sont pas à la recherche d'un nouveau père (débat de la commission des affaires sociales, 15 octobre 2010). Cette question renvoie à la définition des origines, qui ne sera pas étudiée ici.

d'« assistance médicale à la procréation avec donneur » ; cette consciente confusion, faisant de l'AMP avec donneur une AMP lambda, a quelque chose de troublant, notamment en ce qu'elle détourne le débat sur l'anonymat.

### **L'anonymat du don de gamètes : un outil au service de plusieurs valeurs ?**

De la singularité des gamètes, et donc du don de gamètes, devrait découler de façon analogue la singularité de ce qui entoure ce don, notamment des principes de gratuité et d'anonymat. Nous voyons, là encore, que la fonction de l'anonymat va changer, relativement à la temporalité.

#### *L'anonymat dans le rapport donneur/receveur.*

Le don, dans le rapport donneur/receveur, doit respecter les grands principes que sont « l'égalité » et la « dignité de la personne humaine <sup>6</sup> » ; ces deux principes sont assurés par la règle de la « gratuité ». Cette dernière empêche d'instaurer un marché de produits et d'éléments du corps humain néfaste pour le donneur, qui pourrait accepter d'attenter à sa dignité par nécessité financière, mais également néfaste pour le principe d'égalité, un marché d'éléments et produits du corps humain dont le prix moyen serait fixé en fonction de l'offre et de la demande, entraînant *de facto* une inégalité entre ceux dont les ressources permettraient d'accéder à cette offre et ceux qui ne le pourraient pas. Le principe de gratuité est lui-même rendu effectif par la règle de l'anonymat ; si les receveurs connaissaient l'identité des donneurs potentiels, il y aurait un risque de voir les premiers soudoyer les seconds. On le voit, le principe d'anonymat dans la première étape du don de gamètes permet d'assurer que celui-ci respecte les droits fondamentaux de la personne. Dans cette fonction de pilier du principe de gratuité, l'anonymat du don de gamètes n'a aucune spécificité, il a la même fonction que pour n'importe quel don. C'est d'ailleurs à ce titre que l'anonymat est légalement reconnu, à l'article L1211-5 du CSP, mais surtout à l'article 16-8 du code civil, article prévu par la loi bioéthique

6. Il s'agit plus spécifiquement de l'indisponibilité du corps humain telle que décrite aux articles 16-5 et 16-6 du code civil. Ce principe d'indisponibilité renvoie directement à la dignité de la personne humaine, principe ayant valeur constitutionnelle depuis la décision du conseil constitutionnel 94-343/344 DC du 27 juillet 1994.

de 1994, inscrivant l'anonymat au rang des principes assurant le respect du corps humain<sup>7</sup>. À travers la généralité des termes employés et la concision de la formule transparissent l'esprit et la puissance des grands textes internationaux ; l'anonymat est ici un rempart contre les dérives, garantissant le respect de la dignité de la personne humaine et l'égalité entre les hommes devant l'accès aux soins<sup>8</sup>.

### **L'anonymat dans le rapport triangulaire donneur/receveur/enfant né du don.**

Comme nous l'avons vu dans la première partie, le don de gamètes connaît une spécificité dont l'importance s'accroît avec le temps. Corrélativement, c'est la fonction même de l'anonymat qui change, et son fondement qui s'amointrit. L'anonymat, tout comme la gratuité, n'est pas une valeur à proprement parler, mais un *outil* permettant d'assurer l'effectivité de grandes valeurs ; c'est un « moyen » et non pas une « fin ». Ainsi, dès l'instant où ces dernières sont hors de danger dans une situation donnée, le maintien n'est plus nécessaire. Une fois ce don effectué dans le respect de la gratuité et de l'anonymat, il n'y a plus de risque de voir le donneur donner par besoin, ni le receveur bénéficier d'un don plus facilement qu'un autre grâce à sa situation financière ; les grandes valeurs de dignité humaine et d'égalité sont préservées et ne sont donc plus en péril. À partir de l'instant où le don est consommé, la fonction de l'anonymat change, et d'un outil permettant d'assurer le respect du corps humain, il devient un outil garantissant la paix familiale pour le donneur et pour le couple receveur. Son rôle se rapproche de l'anonymat tel que prévu dans l'accouchement sous X : on permet à une personne, la mère dans le cadre de l'accouchement sous X, le couple receveur et le

7. L'article 16-8 est situé dans le titre 1<sup>er</sup> « des droits civils » du Livre premier « Des personnes », dans un chapitre 2 intitulé « Du respect du corps humain » du code civil.

8. La notion de dignité de la personne humaine est apparue la première fois dans la DUDH en 1948, le mot « dignité » apparaissant six fois, notamment dès le premier article. Cette notion est également présente dans de nombreux autres textes comme le Pacte international sur les droits civiques et politiques de 1966, ou la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Le principe d'égal accès aux soins découle quant à lui du droit à la protection de la santé consacré par le système de Sécurité sociale mis en place en 1945, mais également par le préambule de la Constitution de 1946 ; il se rattache au principe plus général d'égalité.



donneur dans le cas du don de gamètes, de ne pas voir une situation les rattraper : la mère veut pouvoir nier l'existence de cet enfant, le donneur ne veut pas être considéré comme le père de l'enfant, et le couple receveur ne veut pas que l'enfant se tourne vers le donneur dans la quête d'une vérité biologique. Quand l'enfant issu du don devient sujet pensant, il peut ressentir le besoin de connaître l'identité de son géniteur ; ce besoin se traduit par un droit, le droit de connaître ses origines. Reconnu par la loi du 22 janvier 2002 à l'enfant né d'un accouchement sous X, ce droit n'est absolument pas reconnu à l'enfant issu du don de gamètes.

Pour certains observateurs, cela va directement à l'encontre de la jurisprudence de la CEDH<sup>9</sup>. Nier ce droit pour l'enfant né du don, c'est conférer une valeur toute-puissante à l'anonymat, et là où cette toute-puissance se justifiait dans la première partie du don par les valeurs fondamentales qui étaient en jeu, on ne voit pas au nom de quoi ce principe devrait jouir d'une telle assise dans cette relation triangulaire, le droit d'accès aux origines et la paix familiale jouissant de reconnaissances textuelles européennes de valeurs identiques<sup>10</sup>.

L'explication de ce déséquilibre dans le droit français réside dans le rôle inavoué de l'anonymat. Dans ce conflit, l'anonymat n'est pas seulement protecteur de la paix familiale, mais devient le garant de la fiction juridique du don de gamètes, telle que nous l'avons vu dans la première partie. Sa levée entraînerait de fait la possibilité pour l'enfant de connaître celui qui a fait le don, et corrélativement l'impossibilité pour les parents de faire comme s'il s'agissait d'une simple « aide à la procréation ». La question de la levée de l'anonymat est directement mêlée

9. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'arrêt Odièvre/ France du 13 février 2003, a jugé la loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines, conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment parce qu'elle assure une conciliation entre le droit au secret de la mère et le droit de connaître ses origines pour l'enfant. Une interprétation a contrario de cet arrêt permet de penser qu'en l'absence de conciliation entre ces deux droits il y aurait eu violation de l'article 8 de la Convention. Rapporté au don de gamètes, il y aurait violation de la CEDH, étant donné qu'il n'y a aucun aménagement en faveur du droit de connaître ses origines.

10. Pour la CEDH, le droit à l'anonymat des parents se rattache au droit à la vie familiale normale et le droit de connaître ses origines au droit au respect de la vie privée. Ces deux droits se rattachant à l'article 8 de la Convention, ils sont donc de même valeur.

à la conception du don de gamètes, sur laquelle le débat doit se recentrer. Cela permettrait de ne plus nier la spécificité du don de gamètes en se retranchant derrière l'anonymat et de redonner de la dignité et de l'humanité au don de gamètes, comme à l'enfant qui en est issu.

L'ANONYMAT ET L'ENFANT :  
DU FONDEMENT AVÉRÉ  
À LA QUÊTE D'UNE VÉRITÉ

Les limites inhérentes à la pratique du don de gamètes sont directement liées au fait que cette dernière fait intervenir au sein d'une histoire partagée, ou du moins à l'intérieur d'un « quelque chose » en commun, deux parties dans l'objectif d'une troisième, le donneur et le couple receveur « unis » dans un horizon précis, celui de l'enfant. Cet objectif est vécu de façon directe (pour le receveur qui veut l'enfant) ou indirecte (pour le donneur qui se contente de vouloir donner). Les points de vue sont par conséquent nécessairement pluriels, et ce critère de l'anonymat implique une diversité exacerbée sur le plan du positionnement de chacun, tant les intérêts et les motivations sont incomparables, voire incompatibles.

Adopter le point de vue de l'enfant dans cette interrogation autour de l'anonymat engage un questionnement concernant l'apport réel de ce critère, mais aussi de ce qu'il enlève. De fait, comment le comprendre au regard de notions comme l'origine, le sujet et la connaissance de la vérité ? Doit-on nécessairement concevoir cet anonymat comme néfaste pour l'enfant au regard de son développement personnel ? Quelles sont les places respectives de chacune des parties de la relation d'AMP<sup>11</sup>, et comment jauger de l'apport de chacune d'elles dans une existence singulière ?

**Enfant, sujet et origines.**

Notre point de vue partant de la position de l'enfant, certaines pistes de réflexion sont donc à exploiter, notamment celle concernant l'identité de l'enfant, sa capacité à être sujet,

11. Assistance Médicale à la Procréation – Avec donneur.

son histoire et le fait qu'il soit « fils » ou « fille de ». L'argument massivement utilisé pour lever l'anonymat du don de gamètes est le droit de l'enfant à connaître ses origines<sup>12</sup>. Le présupposé de cette affirmation tient dans le fait que le nonaccès à l'origine serait négatif pour l'existence de l'enfant, son avancement et sa capacité à savoir qui il est (être un sujet exprimé par une identité unique). Si l'expression « droit à connaître ses origines » est liée à la part biologique, il est intéressant de questionner ce qu'elle peut être au-delà de cet aspect. La question que l'on peut dès lors se poser est de savoir pourquoi et dans quelle mesure la connaissance de la provenance biologique de l'enfant fait partie intégrante de son origine. Doit-on nécessairement définir l'origine comme de nature essentiellement biologique ? Ne peut-on pas penser, a contrario, que cette dernière, loin de n'être que physique et biologique, peut aussi résider dans l'imaginaire du couple qui a voulu cet enfant-là ? N'est-elle pas liée à la constitution et à la réalisation du projet parental du couple demandeur du don ? Là où le couple receveur est dans cette dynamique d'un projet voulu, rêvé et fantasmé, le donneur n'est pas dans une optique d'engendrement, mais plutôt celle de donner pour aider l'autre, dans une situation en détresse de procréation.

Le père se constitue dans l'authenticité de sa décision d'avoir recours à l'IAD<sup>13</sup>, il n'y a pas de vrai père caché et menaçant. Le problème des origines n'en est plus un : c'est la stérilité du père et son projet de la dépasser qui a fait l'enfant<sup>14</sup>.

Considérant les aspects à la fois biologiques et historiques, il s'agit de comprendre ce qui confère à l'enfant son statut de sujet au sein d'une structure familiale.

Empruntons quelques éléments aux théories philosophiques afin de saisir les éléments constitutifs de cette notion et tenter de mettre en rapport ces données avec la thématique de l'anonymat du don de gamètes, avec, toujours présente à l'esprit,

12. [www.pmanonyme.asso.fr](http://www.pmanonyme.asso.fr), « la charte de l'association » : « Parce que chaque être humain a le droit de connaître ses origines, quel que soit son mode de conception. »

13. « Insémination artificielle avec donneur » aujourd'hui nommée « AMP avec donneur » ; Article L2141-1 du code de santé publique.

14. J.-C. MAZZONE, « L'insémination artificielle avec donneur ; origine, anonymat, secret », *Fédération française des CECOS, VIII<sup>e</sup> Séminaire interne*, Saint-Malo, 23-25 mars 2000, « Origines et filiation », p. 8-12.

cette interrogation sous-jacente : la connaissance de l'identité du parent biologique est-elle une façon pour l'enfant né du don d'être un sujet à part entière dans l'expression d'une identité unique ?

La notion de sujet provient du latin *subjectum* qui signifie l'idée d'un support, d'un *substratum*. L'étymologie de ce mot laisse entendre quelque chose de l'ordre du fondement et de l'unité tout en mettant l'accent sur l'organisation et la stabilité. D'un point de vue philosophique, l'être acquiert la posture de sujet dès lors qu'il accède à la conscience de lui-même et qu'il parvient à se distinguer des objets qui, eux, sont dénués de conscience. En plus de ce premier état de conscience, le processus réflexif est essentiel dans la constitution du sujet. Il consiste à faire un retour sur soi et à comprendre, par exemple, que le simple état de conscience ne suffit pas pour devenir sujet et qu'il est nécessaire d'être conscient du fait que l'on possède des états de conscience. C'est précisément par cette capacité à la réflexivité que le sujet va se constituer comme identité. Il s'agit de mettre à la source de la conscience un « je ».

L'identité peut s'exprimer à travers l'expression « de même », ceci renvoyant à quelque chose de l'ordre d'un invariant et d'une permanence. À cet égard, dans son ouvrage *Soi-même comme un autre*<sup>15</sup>, le philosophe Paul Ricœur dissocie deux significations majeures de l'identité : l'*idem* et l'*ipse*. La première contient la permanence dans le temps, alors que la seconde intègre le changement et la variabilité. L'identité-*idem* est qualifiée par l'auteur de « mêmété », tandis que l'identité-*ipse* est nommée « ipséité ». Retenons de Ricœur la description qu'il fait de l'identité-*idem* pour comprendre l'idée de permanence et de stabilité que confère au sujet son identité. Le fait est que, pour s'assurer de l'identité comme permanence, il faut trouver ce qui lui donne cette capacité faisant que le sujet est lui-même, malgré les altérations qui peuvent, comme le souligne Ricœur, être liées au temps<sup>16</sup>.

15. P. RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, Préface.

16. « Toute la problématique de l'identité personnelle va tourner autour de cette quête d'un invariant relationnel, lui donnant la signification de permanence dans le temps », *ibid.*

Au-delà de la réflexivité et de cette permanence, il s'agit de savoir s'il y a, au fondement du moi, une base, une source, une unité ou encore un principe qui instituerait de façon quasi ontologique (ou en l'occurrence ici, peut-être historique) l'identité du sujet.

Au regard de notre thématique initiale, c'est-à-dire l'engendrement de l'enfant comme premier acte participant de la mise en marche et de la constitution d'un nouvel être, il faut se demander en quoi la connaissance de l'identité du donneur conférerait la stabilité qui pourrait manquer si elle n'était pas fournie? Est-ce que cette information, qui est de l'ordre de la connaissance de l'être, est utile au point de dire que, si elle n'était pas transmise, l'enfant s'en trouverait incomplet ou inachevé?

La définition du sujet peut sous-entendre l'idée d'un support et d'un substrat. Peut-on associer ce substrat essentiel à la connaissance de l'identité du parent biologique? Dans le cas d'un enfant né du don de gamètes, l'enfant vient au monde dans un contexte familial que l'on peut définir comme « stable », c'est-à-dire au sein d'un couple désirant fonder une famille et ouvrant son univers à un nouvel être voulu et probablement rêvé. Le simple fait d'être inscrit au sein d'un imaginaire de vie donne le sens essentiel de l'existence de l'enfant, car cela contribue à fonder l'histoire de l'enfant sur la ferme volonté des parents de construire une famille. Ainsi, il peut se comprendre dans un contexte familial qui, même s'il n'est pas intégralement synonyme de transmission biologique, de génétique et d'hérédité, l'inclut au sein d'un projet construit et délibéré. Si l'on associe cette idée de support (comme élément constitutif du sujet) à la base de l'existence historique d'un être, il semble que l'enfant puisse bénéficier de la stabilité d'un support que lui confère le désir illimité de ses parents à l'avoir et à l'accueillir. De ce point de vue précis, c'est-à-dire de l'inscription de l'être au sein d'un processus de création et d'éducation délibéré, le « devenir sujet » ne semble pas être altéré par l'absence d'information quant à l'identité du donneur et ce, dans la mesure où la stabilité conférée par la parenté « sociale » offre un support, une base d'existence à priori complète et achevée. Ainsi, l'origine de l'enfant peut être saisie dans la projection des parents à avoir

cet enfant, et pas uniquement dans la transmission intégrale des gènes<sup>17</sup>.

Au terme origine est souvent associé le qualificatif génétique. Au sens premier, l'adjectif génétique définit l'histoire de la naissance et de la génération [...]. C'est une terminologie large qui permet d'englober beaucoup d'histoires de naissances. C'est bien plus tard qu'il a un autre sens, celui qui se rapporte aux gènes portés par les chromosomes et qui transmettent des caractéristiques propres à l'individu. Les enfants IAD reconnaissent leurs origines dans la demande d'IAD de leurs parents avant même qu'ils ne soient conçus<sup>18</sup>.

A contrario, il semble que la caractérisation même du geste du donneur implique qu'il ne puisse fournir cette stabilité. Dans la mesure où ce don n'a pas pour finalité l'enfant en tant que tel, ni sa création pour lui-même et encore moins son éducation, mais plutôt l'aide d'un couple en mal d'enfants, il est difficile de voir en quoi la connaissance de l'identité du donneur pourrait fournir à l'enfant une stabilité lui permettant de se constituer comme sujet.

Cela dit, il semble difficile d'arrêter à ce niveau la réflexion. Nous comprenons pourquoi les origines d'un enfant ne sont pas nécessairement à associer à la part biologique de l'être, mais qu'elles peuvent être entièrement comprises dans la volonté parentale de désirer et de construire un projet familial. Pour autant, interroger l'anonymat du don de gamètes du point de vue de l'enfant implique de prendre en considération l'ensemble de la réalité, notamment avec des enfants voulant connaître ces informations.

Le fait de savoir un nom, des caractéristiques physiques, des détails socioprofessionnels à propos de cet être qui n'a du père

17. Cette conception de l'origine est peut-être plus significative pour l'enfant issu du don de gamètes, qui, contrairement par exemple à l'enfant issu d'une adoption (puisqu'il peut se poser la question de l'origine), a été porté par sa mère « sociale », là où l'enfant adopté a vécu une expérience supplémentaire, celle « du ventre » de la mère biologique. La question serait alors de savoir si cette expérience de la chair peut jouer un rôle dans la question de l'origine. Notons la spécificité du don de gamète par rapport à l'adoption ou l'accouchement sous X ; en effet, dans les deux dernières situations, il y a l'expérience de la maternité corporelle d'une mère qui ne sera que « porteuse » au sens physique du terme, alors que l'enfant issu du don de gamètes ne possède qu'un seul vécu de la maternité physique, celui d'une mère, surtout porteuse de son projet d'enfant.

18. J.-L. CLÉMENT, « L'insémination artificielle avec donneur : les enfants donnent leur avis », *Andrologie*, 16 novembre 2009.

que le statut biologique, pourrait-il participer d'un « quelque chose » dans l'existence de l'enfant, d'un « je-ne-sais-quoi » dont l'enfant a besoin sans forcément savoir expliquer ce désir ? Quel serait ce quelque chose ? (Re)trouver une identité, celle du parent donneur, participe-t-il de la volonté de connaissance de l'enfant ou d'un besoin de reconnaissance ? Cette potentielle quête de l'information est-elle une fin (l'enfant veut posséder cette information qui, après tout, le regarde, pour pouvoir dire qu'il a toutes les informations le concernant) ou un moyen (c'est-à-dire connaître pour ouvrir un champ de possibles quant à la réalisation de son être, connaître pour sentir son identité soutenue par une causalité biologique identifiée) ? Autrement dit, est-ce que l'enfant considère cette information comme un moyen en vue de l'établissement d'un contact, voire d'une relation avec le père géniteur, ou désire-t-il simplement l'avoir pour savoir ?

### **Le « je-ne-sais-quoi » de l'information.**

Comme nous l'avons souligné précédemment, la capacité à faire sujet est d'abord rendue possible par celle d'avoir conscience de soi. Nous avons également mis en avant que cette même conscience de soi ne se trouvait pas altérée par ce manque au niveau de l'information des données biologiques, précisément parce que cette donnée ne participe pas de la conscience d'être soi mais plutôt de la connaissance de soi, c'est-à-dire d'une somme d'éléments connus par l'être et pour l'être. La connaissance n'est-elle donc pas le facteur à interroger dans la tentative de compréhension des enfants en souffrance d'éléments identifiants ?

Appuyons-nous sur les quelques rares travaux effectués sur cette thématique, prenant en compte le point de vue de l'enfant né du don. Jean-Loup Clément a mené une étude<sup>19</sup> auprès d'enfants conçus par AMP avec donneur, aujourd'hui devenus adultes. D'un point de vue général, même si le questionnement autour de la motivation du donneur est assez présent chez chacun, une modification de la loi sur l'anonymat n'est pas évidente pour les enfants, en ce sens qu'ils ne semblent pas la demander de façon consensuelle. Pour beaucoup, les origines sont connues et résident dans le projet des parents

19. J.-L. CLÉMENT, *Mon père, c'est mon père*, Paris, L'Harmattan, 2006.

à avoir voulu faire un enfant<sup>20</sup> : l'extrême générosité du père d'avoir permis une grossesse à la mère et le courage de la mère d'avoir accepté de recevoir le sperme d'un étranger. Et inversement.

Dominique Mehl propose de s'intéresser aux enfants en mal d'informations. L'étude qu'elle a menée permet d'explorer le sentiment de ceux qui souffrent de cet anonymat et qui se sentent mal à l'aise avec le choix effectué par la loi française. Même si, dit-elle, l'anonymat est accepté par une majorité, il ne fait pas pour autant l'unanimité. Quelles sont donc les raisons de cette absence de consensus ? Certains enfants issus, du don de gamètes sont parvenus à sortir de leur silence, même s'ils restent encore prudents dans l'expression de cette frustration, car ils reconnaissent qu'ils sont nés grâce à un acte éminemment généreux et altruiste de la part de leurs parents et, de ce fait, ont peur de les bouleverser en évoquant l'idée d'une recherche des origines. Il faut comprendre, explique Dominique Mehl, que les enfants en quête de leur origine, et donc ceux qui voudraient voir l'anonymat levé, ne veulent pas changer de parents. Ils considèrent leurs parents comme ceux qui les ont désirés, ceux qui se sont engagés dans la procédure d'AMP et ceux qui les ont accueillis au sein du cocon familial pour les élever. Pour autant, avoir cet élément demeure pour certains une demande. Ne pas le posséder serait comme poursuivre une existence incomplète et inachevée. Ils ne lient pas tout à la génétique, mais expliquent que cette part de leur être ne saurait être complètement ignorée. Le patrimoine génétique ne fait pas le tout de la personnalité, mais il contribue à certaines caractéristiques. Ils restent, malgré cela, conscients que ce qui a le plus d'influence et d'effet sur eux-mêmes, c'est le contexte éducatif et culturel.

*Thus, these childrens do not question their parentage, or the legal ties to their parents who have brought them up, but they consider that the donor, who is the progenitor, can be regard as their biological father, who has a place on a co-sanguineous level. They claim that he will never be their dad who brought them up, but that is nevertheless, a father<sup>21</sup>.*

20. « L'origine de l'enfant est celle du désir de l'homme et de la femme, qui ont souhaité qu'il soit conçu dans un rapport sexuel ou bien par IAD en cas de stérilité masculine », *ibid.*

21. B. FEUILLET-LIGER, K. ORFALI, T. CALLUS, *Who is my genetic parents*, p. 72.



Les écrits sur l'anonymat du don de gamètes tendent à montrer qu'il est complexe de s'appuyer sur de telles études, car, tout d'abord, elles sont plutôt rares et celles qui existent questionnent un nombre restreint de sujets. Il est donc difficile de prétendre tirer des idées générales sur la position de l'enfant issu du don de gamètes.

Jean-Loup Clément explique<sup>22</sup> que le suivi des enfants nés d'une AMP avec donneur n'est pas évident à mettre en place, puisque ce sont les parents qui font appel à la médecine et que l'enfant n'a pas de place à occuper dans cette relation, n'étant encore, à ce moment de la situation, qu'objet de la procédure. Ils ne possèdent aucun dossier de suivi, ni physique ni psychique, qui puissent être instauré sur la durée. C'est bien à partir du moment où il devient un être à part entière, qu'il cesse d'être objet de la procédure. Ainsi devient-il partie de la relation occupant du même coup une place inédite, qu'il est nécessaire de questionner.

Il semble pertinent d'évoquer ici la notion de connaissance. Si l'on reconnaît l'idée que les enfants possèdent la stabilité essentielle au « devenir sujet » conférée par la parenté sociale, qu'eux-mêmes l'admettent volontiers (comme précisé dans les études citées), comment comprendre cette volonté existante chez certains d'avoir cette possibilité de connaître, malgré tout, l'identité du donneur ? Cette quête, semble-t-il, peut être considérée comme une fin et non comme un moyen. En effet, cette recherche doit être comprise pour elle-même, abstraction faite de toute finalité en ce sens qu'elle n'entraîne pas la recherche ou l'obtention d'un « quelque chose » en plus. L'enfant recherche pour posséder un élément qu'il juge probablement lui appartenir intimement, pour obtenir ce que l'institution possède, mais que la loi lui refuse, pour acquérir l'information qu'il juge nécessaire. Par conséquent, s'il ne s'agit pas réellement d'une recherche dans le but d'un « plus loin », quel objectif ou quel idéal cet enfant poursuit-il ?

Cette connaissance peut s'inscrire dans le cadre d'une quête de sens de l'existence se traduisant par la recherche de la vérité. La personne née du don se sent légitime dans la connaissance

22. J.-L. CLÉMENT, « L'insémination artificielle avec donneur : les enfants donnent leur avis », art. cit.

de cette information, non pas pour envisager de changer de père ou de « faire relation » avec cet autre qu'est le géniteur, mais pour posséder l'information de ses gènes qui peut venir donner du sens, dans la mesure où elle complète la vérité de sa vie, sa vérité à lui. Loin d'altérer la capacité d'être un sujet, cet anonymat, s'il était levé, pourrait contribuer à la connaissance de l'être dans un objectif de vérité. Qui renoncerait au droit de connaître l'exactitude de son existence s'il en avait la possibilité ? Qui abandonnerait la possibilité d'obtenir les données significatives de sa venue au monde ? Si ces dernières ne sont pas essentielles à la construction d'une personne, relativement à l'histoire de l'enfant qui se construit à partir du projet parental, elles peuvent participer d'un objectif de transparence. L'enfant issu du don estime avoir le droit de savoir, juge que ce droit n'est ni celui de ses parents, ni celui du donneur, et encore moins celui de l'univers juridique. La situation dans laquelle le place ce processus d'AMP n'étant pas de son ressort, il peut estimer ne pas à en avoir à assumer les conséquences et, de fait, ne pas devoir nécessairement accepter ce contrat, tel que cristallisé dans le critère de l'anonymat, d'autant plus si cette règle de procédure affecte la possibilité de prétendre à l'entièreté de sa vérité et à son droit au sens.

Le chemin de la vérité est emprunté par les parents dès lors qu'ils franchissent l'étape de la révélation du secret du mode de conception. Leur position est déterminante du point de vue de ce qu'ils font de ce secret, mais reste impuissante dans le deuxième sentier de la vérité, celui en direction des informations d'identification et qui débiterait à partir de la levée de l'anonymat. Comment rendre une forme de cohérence à la position parentale dans la relation à l'enfant au regard de la poursuite d'une vérité complète ? Nous pouvons considérer que cet objectif de vérité intégrale peut s'inscrire dans le cadre du désir parental d'avoir un projet d'enfant, que nous évoquions précédemment. Si l'anonymat était levé, cette quête pourrait s'intégrer et correspondre à l'authenticité du désir des parents, donc être acceptée par eux, avec cette idée sous-jacente, qu'ils ont voulu et eu ce qu'ils espéraient, mais qu'après tout cet élément poursuivi par l'enfant peut faire partie du processus authentique de procréation qu'ils ont initié. Ce serait la façon ultime de valoriser la force du désir les ayant menés vers ce processus d'AMP.

Si l'on reconnaît que l'origine ainsi que le « faire sujet » ne sont pas contenus essentiellement dans la part biologique de l'être, que l'historique confère la stabilité essentielle à la vie d'un sujet, cet équilibre se cristallisant dans un projet parental allant de l'imaginaire à la concrétisation, cette quête de sens, synonyme de recherche d'une vérité d'existence, reste un élément à considérer, pouvant potentiellement fournir une signification aux limites de l'anonymat du don de gamètes considéré du point de vue de l'enfant.

Une question demeure encore, celle de la façon dont on pourra concilier les intérêts de chacun des protagonistes rassemblés dans une relation, peut-être non voulue mais nécessairement existante, qu'implique la nature même du don.

#### L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES : QU'EN EST-IL DE LA RELATION ?

L'anonymat du don de gamètes implique une réflexion sur les effets de ce principe dans le champ de l'engendrement. Nous chercherons à comprendre quels sont les effets de la séparation réelle induite par ce principe entre le donneur et le receveur, ainsi qu'entre le donneur et l'enfant. Ce dernier étant issu pour « moitié » du don, nous montrerons comment sa séparation d'avec le donneur, anticipée avant même sa conception, se révèle significative d'un rapport inédit au don, à soi et à l'autre.

Aussi nous demanderons-nous : en préservant le secret, quelle perspective aléatoire ou problématique l'anonymat du don de gamètes induit-il relativement à notre conception de l'altérité (ce qui est autre) et de la relation (ce qui nous lie à l'autre) ?

#### **L'anonymat : un principe garant d'une relation idéale ?**

Du latin *donum* signifiant « cadeau », « offrande », le don se présente comme une invitation à la relation. Il serait l'art du partage, rythmé, selon les travaux de Marcel Mauss puis de Jacques Godbout<sup>23</sup>, par la dynamique du « donner-recevoir-rendre ».

23. M. MAUSS, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, coll. « Quadrige grands textes », 2007.

Dans notre contexte d'étude, on se demandera précisément : qu'en est-il du don lorsque celui-ci est régi par le principe d'anonymat et, plus spécifiquement, du don de gamètes ?

Le don de gamètes, lorsqu'il est anonyme comme en France, engage une relation indirecte entre le donneur et le receveur qui ni ne se rencontrent ni ne se connaissent et reconnaissent (au sens de reconnaître celui qui est préalablement connu). En les privant d'une relation à visage découvert, le principe d'anonymat préserve le donneur et le couple receveur des risques d'influence, de pression, de domination qui peuvent être à l'origine d'un don ou en résulter. Nous savons notamment que mettre un visage sur son donneur, comme dans le cas du don d'organes entre vivants, peut créer une relation de dépendance qui pourra se révéler très culpabilisante et pesante pour le receveur, voire obsédante et destructrice<sup>24</sup>. Il ne faut pas nier non plus l'exercice possible, bien que très largement minoritaire, de pression et de domination pouvant contraindre le donneur à l'exécution du « don ».

Si le principe d'anonymat préserve les acteurs du don de toute tentation de domination, il fait pour autant autorité. En effet, il n'est pas besoin pour le receveur de gamètes de poser un visage sur son donneur pour estimer son geste, le respecter ou même tenter d'en être à la hauteur. Dans le cas d'un don, de quelque nature qu'il soit, le receveur est appelé à sa propre responsabilité à travers le geste de l'autre.

Dans son ouvrage *Essai sur le don*, Marcel Mauss montre comment le don crée une obligation mutuelle entre celui qui donne et celui qui reçoit dans les sociétés primitives et archaïques qu'il étudie<sup>25</sup>. Selon lui, ce qui dans le présent reçu

J. GODBOUT, *Le don, la dette et l'identité « homo donator versus homo oeconomicus »*, Paris, 2000 : « On donne et on reçoit, tout en flirtant continuellement avec le rendre. Rendre, c'est donner, donner-recevoir-rendre ».

24. Pierre NOIR, vice-président de France Adot, pense que « le don du vivant fait peser un poids terrible : si vous ne donnez pas votre rein à un membre de votre famille, vous savez qu'il risque de mourir. Si la greffe échoue, la culpabilité du receveur est immense. Si elle réussit, c'est la dépendance du receveur envers son donneur qui est énorme. Certaines familles se retrouvent dans des situations ingérables » ; propos recueilli dans *Viva magazine*.

25. M. MAUSS, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, p. 147.

oblige à rendre, c'est « l'esprit de la chose donnée ». Il écrit : « Même abandonnée par le donateur, elle est encore quelque chose de lui ». On comprend donc logiquement qu'il faille dans ce contexte rendre à autrui ce qui est *de facto* une part de lui-même.

Sans adopter ce système d'idées particulier à notre étude, nous lui reconnaissons le mérite d'avoir conçu le don comme vecteur, à la fois, d'une dynamique relationnelle partagée par chacun de ses acteurs et, également, d'une invitation à la reconnaissance du geste vécu. Aussi considérons-nous le don comme une invitation à la relation, relation nécessairement dissymétrique et déséquilibrée puisque celui qui donne et celui qui reçoit ne sont jamais quittes, définitivement liés par le fil que le don tisse irrémédiablement entre eux. Plus spécifiquement, le don de gamètes ainsi que le don de moelle ou de sang et celui d'organes à partir de donneurs décédés, lesquels ont en partage le principe d'anonymat, ne se présentent-ils pas comme une invitation à la conception d'une solidarité inhérente à toute identité humaine ?

Dans *Éthique médicale : l'engagement nécessaire*, au cours de sa réflexion consacrée au don d'organes prélevés sur des personnes décédées, Louis Roy écrit : « En France, penser l'importance accordée au principe de l'anonymat est en droite ligne dans la logique d'un don accordé non pas à un individu, mais à l'humanité elle-même »<sup>26</sup>.

En établissant une relation indirecte entre le donneur et le receveur, le principe d'anonymat se présenterait comme une invitation à l'idéalité d'une relation qui transcende le représenté, le rencontré. Il invite à donner non pas à Pierre ou Paul en tant que je les connais, mais possiblement à tout un chacun en tant que membres de l'humanité. En effet, régis sous le principe d'anonymat, le sang, la moelle, les tissus, les organes ou les gamètes qui sont donnés à la suite d'un don ne sont pas donnés et transmis pour un receveur particulier. Leur transmission comme leur finalité sont différenciées et dissociées du donneur. Après leur recueil et avant leur attribution, ils sont

26. Louis ROY, *Éthique médicale : l'engagement nécessaire*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 151.

l'objet d'un intermédiaire institutionnel<sup>27</sup> qui les conserve, les sélectionne puis les attribue. Aussi, pouvons-nous dire qu'ils sont, au cours de cette période transitoire, *transrelationnels*, comprenons au-delà de toute relation particulière entre un donneur et un receveur. Ils sont en attente d'attribution à un tiers demandeur et sont donc, pendant ce temps, préservés par l'institution. Ainsi, il faudra attendre leur attribution pour qu'ils entrent concrètement en relation avec un couple de bénéficiaires.

A la différence du don d'organes à partir de personnes décédées, le donneur de moelle, de sang ou encore de gamètes, bien que soumis également au principe d'anonymat, est encore vivant, en chair et en os, disposé à nous rencontrer. Ce qui fait la spécificité du don de gamètes, c'est sa finalité, à savoir la création d'un être humain. D'une certaine façon, on peut dire que le donneur de gamètes est un créateur d'humanité ; par son don, il participe à cette création. Précisons qu'il ne s'agit pas d'identifier *stricto sensu* les gamètes à des personnes humaines, mais penser les gamètes indifféremment de leur finalité serait erroné.

De toute évidence, il est donc possible de soutenir que le don de gamètes s'engage au nom d'une idéologie caritative selon laquelle donner serait un acte humaniste, fraternel et *transrelationnel* établi entre membres de l'humanité. Mais dans une société dite individualiste, cette conception généreuse et altruiste est-elle toujours d'actualité ? Ne pourrait-on pas penser qu'elle constitue plutôt de nos jours un certain idéal favorisé pour préserver l'imaginaire caritatif de l'agir humain ? En conscience de la finalité du don de gamètes, à savoir sa *fusion* avec les gamètes du sexe opposé et la naissance à venir d'un enfant pour le couple receveur, une autre interprétation du principe d'anonymat ne voit-elle pas le jour ? Si le mérite initial du principe d'anonymat est de promouvoir la logique d'un don accordé à tout un chacun en tant que

27. En France, la gestion des gamètes revient aux CECOS (Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain), structures rattachées à l'institution hospitalière.

membre de l'humanité, qu'advient-il de celui-ci lorsqu'il prive au même moment une individualité d'une vérité qu'elle pourrait rechercher ?

Il s'agira donc à présent de se consacrer à l'étude de l'anonymat du don de gamètes face à l'altérité que l'on prive de savoir, en l'occurrence l'enfant.

### **L'anonymat du don de gamètes : l'abstraction faite de l'autre ?**

Le maintien du principe d'anonymat du don de gamètes est problématique en ce qu'il empêche et retire à l'enfant la liberté de connaître un jour, s'il le souhaite, la vérité sur son origine biologique.

Le principe d'anonymat exacerbe le fait que l'enfant doit demeurer une fin extérieure et indifférente au projet du donneur puisque, de fait, le donneur ne veut pas recevoir l'enfant à venir et le receveur ne veut pas « donner » l'enfant. Le contrat implicite, garanti par l'anonymat et établi entre ces deux acteurs, témoigne d'une indépendance de l'un, pour la finalité de son geste, et de l'autre pour son origine (indépendance que certains couples exacerbent en maintenant secret le recours à un donneur).

Il nous apparaît, en effet, que du côté du donneur, l'anonymat permet, dans le réel, de se dissocier de cette fin [ce qui n'empêche pas que, dans l'imaginaire, le fantasme puisse œuvrer]. Bien que le geste même du donneur témoigne, initialement et de fait, d'une conscience préalable de ses enjeux, à savoir la fécondation de ses gamètes et la naissance à venir d'un enfant, sinon pourquoi ferait-il un don ? Il tend, régi par le principe d'anonymat, à cheminer en se dissociant de cette fin. Le risque étant de priver l'enfant d'une partie de son histoire et de véhiculer l'idée, dans la lignée de la séparation effective entre le donneur et le receveur, de gamètes qui seraient sans finalité, vidés de leur dynamique procréatrice, séparés de leur finalité, à savoir la naissance d'une altérité, donc de déresponsabiliser l'acte même du don. Mais comment expliquer que la conscience de la dimension créatrice de ses propres gamètes précède l'abstraction faite de l'enfant qui en résulte ? Comment comprendre cet apparent paradoxe de postures ?

Si cette dissociation semble exclusivement solidaire puisqu'elle s'inscrit dans la continuité d'un don réalisé pour d'autres que

soi, nous nous demandons si cette séparation effective entre le donneur, le receveur et l'enfant, ne véhicule pas plutôt l'idée d'une dissociation égocentrique (comprenons, engagée dans un intérêt plus personnel que solidaire, que ce soit du côté du donneur que du couple receveur)? En effet, la parade de l'anonymat n'encourage-t-elle pas indirectement chacun des acteurs à faire abstraction de l'altérité (du donneur, du receveur, de l'enfant)?

Or, un don qui fait abstraction de l'altérité, qui contente généreusement une demande parentale en déniait les conséquences de son action, à savoir la naissance d'un être humain, sujet de conscience et donc d'interrogations, est nourri par une ambiguïté qui sape le sens même du don. En effet, qu'est-ce que donner de son vivant en étant caché, dissimulé en conscience du fait que l'on puisse un jour chercher à nous connaître? Qu'est-ce que donner en conscience des possibles difficultés à venir de l'enfant en demande de vérité sur son histoire? Se présentant comme un « cadeau » pour le couple receveur, pour reprendre l'étymologie du mot don, il se révèle souvent problématique et douloureux pour l'enfant.

En témoignent le slogan ainsi que les nombreux témoignages des enfants issus de dons, membres de l'association Procréation médicalement anonyme (PMA) avec ces mots qui témoignent de l'effet délétère du secret sur leur vie : « Certains savent qui il est. Lui ne le saura jamais. Pourquoi? ». On voit comment la vérité se présente, ici, comme une donnée fondamentale pour savoir qui on est. Chaque enfant vivant cette absence de manière singulière, on sait également qu'elle peut se présenter pour d'autres comme un élément important pour savoir d'où l'on vient. Néanmoins, selon les chiffres annoncés par Jean Léonetti, rapporteur de la commission spéciale de bioéthique de l'Assemblée Nationale, ils ne seraient qu'une infime partie à demander la levée du secret :

« les 50 à 100 personnes qui souhaitent savoir ne doivent pas faire oublier les 50 000 qui ne demandent rien – parce qu'ils considèrent les gamètes comme un matériau biologique certes spécifique, mais savent qu'ils doivent ce qu'ils sont à ceux qui les ont entourés, aimés et éduqués ».

La fin de ce propos tend d'ailleurs à amalgamer la demande des uns à leur propre méconnaissance ou absence de



reconnaissance vis-vis de leurs parents (le couple receveur), ce qui est en soi déjà une idée culpabilisante. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la légitimité des chiffres annoncés : chiffrer le nombre de demandes est-il significatif ? Qu'en est-il de ceux qui ne formuleront jamais leur demande explicitement ? Ne pouvons-nous pas considérer que certains ont intégré dans leur histoire non seulement ce secret mais surtout l'impossibilité de le lever, comme s'ils étaient fixés, voire résignés à cet état de fait ? Combien même savent-ils qu'ils sont issus d'un don ? Autant de questions soulevées qui nous invitent à la prudence.

Nous pointons donc le risque d'une dissimulation de la vérité se construisant, d'abord, par la séparation effective entre le donneur et le receveur, puis se déployant de l'absence de l'autre inconnu (le receveur) à l'insouciance de ce que l'on considère différent de soi et de son projet (l'enfant).

C'est proprement cette indifférence pour l'autre à venir qui fait violence dans ce secret. Il s'agit de la négation de ses possibilités. En effet, l'enfant ne pourra connaître la vérité sur son donneur quoi qu'il veuille, quoi qu'il ressente, quoi qu'il espère. Son rapport à la vérité est fixé sans qu'il ait le pouvoir de réagir. L'enfant perd donc la liberté de percer à jour le secret, de cheminer vers cette vérité et donc de clarifier son histoire. Il perd en ce sens la *philosophie* de son histoire, la possibilité de la mettre en lumière, la capacité à s'en étonner, la possibilité de la connaître et de l'accueillir.

Que ce soit donc le donneur qui ne veut pas être reconnu ou le couple qui ne veut pas que l'enfant sache, la volonté de chacun fait loi indépendamment de la volonté de l'enfant. Cette volonté qui nie la volonté possible de l'enfant de savoir qui est son donneur (que cette révélation soit une fin ou un moyen dans sa vie) n'est-elle pas le témoin d'un don plus égocentrique qu'altruiste ? Comme si le geste solidaire se faisait le miroir non seulement d'une satisfaction solitaire, mais d'une désolidarisation de l'autre.

En effet, en ce qui concerne le don de gamètes, la parade dissimulatrice établie par l'anonymat ne traduit-elle pas plutôt la volonté consciente de recevoir pour soi-même (du côté du couple receveur) et de donner pour recevoir avant tout de

soi-même (du côté du donneur) en donnant à un couple, quel qu'il soit, tout en refusant de rendre des comptes à l'enfant ?

Si, d'un côté, nous avons reconnu que le principe d'anonymat du don de gamètes invitait à une relation dénuée de toute tentation vers la domination, c'est avec prudence que nous nous demandons à présent s'il n'invite pas plus encore à la préservation de soi dans l'évitement de l'autre ? Dans le réel, si ce principe pose un type de relation indirecte puisque celui qui donne et celui qui reçoit ni ne se connaissent ni ne se reconnaissent en tant qu'identités particulières, le don ne court-t-il pas le risque de perdre, en ce temps néolibéral, son sens premier de geste partagé pour devenir un acte réalisé par soi indépendamment des altérités en jeu ?

### **L'anonymat du don de gamètes : l'expression d'un dévouement « autocentré » ?**

On peut donc, tout d'abord, se demander qui le principe d'anonymat du donneur sert-il ? Du côté de l'Institution, sert-il la préservation du sens de l'agir généreux ? Ou bien sert-il le maintien d'une certaine paix sociale, évitant les conflits et craintes des partis ?

Encadré par le pouvoir institutionnel, le maintien du secret est souvent souhaité par le receveur et le donneur lui-même. Aussi présente-t-il un intérêt pour chacun des acteurs (préservation de l'intimité et respect du choix du donneur, sérénité du couple receveur de ne pas voir le donneur réclamer l'enfant biologique, et liberté à livrer ou non le secret).

Si nous avons montré qu'on pouvait interpréter le principe d'anonymat à partir d'une conception morale (dont on peut reconnaître l'héritage chrétien) d'un don adressé à son prochain quel qu'il soit, ne serait-il pas plus judicieux de l'interpréter, en ce qui concerne le don de gamètes, comme s'inscrivant dans une logique favorisant la croisée des intérêts ?

Il nous semble, en effet, que le principe d'anonymat, affilié au don de gamètes, se fait le porteur d'un nouvel héritage, celui d'une société qui protège et valorise le respect des libertés individuelles, jusqu'à pousser à l'extrême la célèbre devise de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (Art.4), en orchestrant une liberté du secret dont

on sait qu'il pourrait nuire à un autre clairement identifié : l'enfant<sup>28</sup>.

On note que, dans nos sociétés néolibérales (comprendons un temps libéral « qui se met au service du capital » comme le dit Jean-Claude Liaudet<sup>29</sup> et qui fait de l'individualisme, de la concurrence et du commerce les valeurs cardinales de nos sociétés modernes), chacun se présente comme un individu autonome, un « entrepreneur de lui-même<sup>30</sup> » dit notamment Michel Foucault, non seulement libre de faire ce qu'il veut, mais également « sujet d'intérêt », rencontrant l'autre pour réaliser son plan de vie et, en l'occurrence, « éliminer une gêne ressentie et en obtenir un profit (de quelque nature qu'il soit : financier, social, moral, affectif etc.)<sup>31</sup> ». D'ailleurs, pour Ludwig von Mises, il est tout à fait possible que cette gêne soit de nature morale ; c'est la raison pour laquelle une action altruiste ne s'explique aucunement par l'absence d'intérêt. Dans ce contexte social, l'essentiel est que chacun y trouve son compte. En ce qui concerne notre problématique, l'essentiel est que chacun se satisfasse lui-même en satisfaisant l'autre solidaire d'un échange inédit puisque sans relation avec une altérité (en l'occurrence, le couple en demande d'aide) et sans préoccupation de l'autre donné et de ses revendications possibles (l'enfant). Ce principe de réalité sociale, nous avons choisi de le prendre en compte dans notre étude.

Cette contribution à la réflexion sur l'anonymat du don de son vivant de gamètes ne vise absolument pas à dissuader tout un chacun de donner. Elle vise au contraire à donner sens à l'agir généreux, à considérer sa propre démarche et à

28. « Au milieu de toute cette usine procréative, je veux pouvoir mettre un visage, poursuit-elle. Tout ce que je veux, c'est savoir et continuer ma vie » dans Gaëlle DUPONT, « Une femme née d'un don de sperme en appelle à la justice pour connaître l'identité de son donneur », *Le Monde*, 14.06.2012.

29. J.-C. LIAUDET, *L'Impasse narcissique du libéralisme*, Paris, Éd. Flammarion, coll. « Climats », 2007, p. 12

30. M. FOUCAULT, *Naissance de la bio-politique*, Paris, Gallimard, 2004, Leçon du 14 mars 1979, p. 232.

31. *Le Nouvel Esprit du libéralisme*, sous la direction de Fabienne F. BRUGERE et G. LE BLANC, Le Bord de l'eau 2011, p. 91.

Voir également Ludwig VON MISES, *L'Action humaine, traité d'économie*, Trad. G. Dréan, Paris, Les Belles Lettres, 2004 p. 27 : « Chaque action est motivée par le désir d'éliminer une gêne ».

responsabiliser son geste, sans mauvaise foi de quelque côté que ce soit.

Discutons à cet effet l'argument consistant à penser que la levée de l'anonymat entraînerait une forte baisse du nombre de donateurs, renforçant par là même, selon nous, l'idée d'un don égocentré, qui ne s'engagerait à donner que sous prétexte d'anonymat.

Au Royaume-Uni comme en Suède, l'autorisation de la levée de l'anonymat n'a pas diminué le nombre de donateurs, excepté la première, voire les deux premières années. Puis, cela est revenu au niveau habituel<sup>32</sup>. Elle a par contre contribué à modifier le profil des donateurs, désormais plus âgés, plus mûrs et, probablement, plus responsabilisés à la double solidarité engagée par la finalité de leur geste, la première relative au couple, la seconde relative à l'enfant.

En ce qui concerne l'idée qui consiste à croire, comme Jean Léonetti, que la levée de l'anonymat puisse provoquer un glissement de l'altruisme au narcissisme du donneur : « celui qui sait qu'un jour, il pourra être reconnu, a un profil plus narcissique qu'altruiste »<sup>33</sup>, nous reconnaissons que cela est possible. Néanmoins, nous pensons plus encore que faire dépendre l'altruisme du principe d'anonymat relève d'un certain pessimisme ambiant, qui conduit à penser que, dans notre société, l'anonymat représente un rempart à la vague égocentrique et permet de préserver le geste généreux. Rappelons que l'anonymat traduit littéralement ce qui est « sans nom » ou plutôt que le cache.

Or, de quoi se cache-t-on si ce n'est d'un autre et dans le but de se préserver soi-même ? En témoigne notamment en Suède, malgré la levée de ce principe, le maintien de l'anonymat, sous la forme du secret, par un bon nombre de parents :

32. Article de Libération par K. HULLOT-GUIOT : [http://www.liberation.fr/societe/2012/06/14/nee-d-un-don-de-sperme-elle-demande-a-la-justice-l-acces-a-ses-origines\\_826044](http://www.liberation.fr/societe/2012/06/14/nee-d-un-don-de-sperme-elle-demande-a-la-justice-l-acces-a-ses-origines_826044).

33. J. LEONETTI, rapporteur, lors du débat de la commission des affaires sociales 15/12/2010, dans Projet de loi déposé par le gouvernement le 20/10/2010, Titre V « Accès à des données non identifiantes et à l'identité du donneur de gamètes » : « celui qui donne en sachant qu'il ne sera jamais reconnu est totalement détaché de la destinée de la personne qu'il permet d'engendrer ». B. POLETTI, « Quant aux donateurs, [la levée de l'anonymat] peut les faire passer de la pure générosité au désir de prolongement narcissique ».

« En Suède, où l'anonymat du don de gamètes a été levé en 1985, il n'y a aujourd'hui aucune demande de recherche des origines ; ce n'est pas parce que personne n'en ressent le besoin : l'explication est que la levée de l'anonymat pousse bien davantage encore les parents à cacher à leur enfant la manière dont il a été conçu. Ils craignent qu'une personne qui se présenterait comme le père génétique puisse s'immiscer dans leur vie et être perçu par leur enfant, surtout à la période fragile de l'adolescence, comme une alternative à ses parents », rapporte Jean Léonetti<sup>34</sup>.

Il est intéressant de noter comment le principe d'anonymat se présente ici comme l'élément faisant barrage au pouvoir supposé nuisible de l'autre, telle une solide barrière de protection égocentrique faisant face à la crainte de cet autre qui les a pourtant aidés. Nous pensons que cette assurance que le principe d'anonymat tente d'apporter, témoigne de la méfiance qui demeure sous-jacente au don. Établi comme un contrat, « cet acte majeur de la société libérale », nous pensons que le principe d'anonymat, pour reprendre la formule de Michela Marzano dans *Le Contrat de défiance*, « signifie que nous ne nous fions pas les uns aux autres »<sup>35</sup>. Là où la confiance relève du désir de vivre avec l'autre en société, la méfiance caractérise l'isolement et l'égoïsme.

Dans la *Critique de la raison pratique*, Kant soutient que la plupart de nos mensonges ont pour mobile ce qu'il appelle l'« amour de soi » ou « l'amour-propre ». L'amour de soi, dit-il, « consiste dans une bienveillance envers soi-même par-dessus toutes choses (*philautia*) »<sup>36</sup>.

Reprenons le point de vue du donneur. Bien que celui-ci, par son geste généreux, ne vise pas la gloire reconnue puisque son don reste anonyme (au mieux vise-t-il la reconnaissance de ses proches), on peut interpréter, dans ce contexte sociétal, le principe d'anonymat comme une sorte d'appel à la gloire individuelle dénuée du rapport à l'altérité (et de ses conséquences *possiblement* douloureuses pour l'enfant) : « soyez fiers de vous »

34. *Ibid.*, J. LEONETTI.

35. L.-M. MARZANO, *Le Contrat de défiance*, Éd. Grasset et Fasquelle, 2010, p. 17.

36. E. KANT, *Critique de la raison pratique*, in *Œuvres philosophiques*, 1985, Gallimard, Bibliothèque de La Pléiade, volume 2, p. 697.

(en écho à la teneur de slogans américains du type : « *Organ donors are heroes* »).

Dans ce contexte, le risque n'est-il pas que l'enfant devienne le produit du bal des égots où la vérité se dissimule et l'altérité s'évite, voire se repousse (donneur-receveur), à moins qu'on ne la reconnaisse sous le chef de sa propre volonté et responsabilité en cachant la vérité à son enfant ? Nous soulignons, ici, le risque que peut représenter le principe d'anonymat, étant entendu qu'il est de la responsabilité de chacun de ne pas cacher la vérité à l'enfant.

Le principe d'anonymat nous conduit donc à reconnaître que l'acte de don peut être le vecteur de tendances égocentriques. En effet, selon nous, ce principe exacerbe, autant qu'il en hérite, la tendance actuelle que nous pourrions caractériser d'a-relationnelle (sans/hors relation) et d'égo-centrée. En devenant à son tour une manifestation de cette absence de relation. En témoignant les tendances et penchants narcissiques actuels de notre société virtuelle, devenue paradoxalement celle des impudiques qui se livrent en réseau sur la toile en restant anonymes.

Aussi, assurément la levée de l'anonymat elle-même ne suffirait-elle pas à nous prémunir de l'anonymat au sens, non plus littéral de cet autre qui reste « sans nom », mais au sens plus général de ce qui demeure sans/hors relation. C'est ainsi que l'on voit dans certains pays comme les États-Unis ou aux Pays-Bas, des donneurs, devenus pour certains des donneurs privés, connus des enfants dont ils sont les géniteurs. Néanmoins, sont-ils pour autant en relation avec eux ? Ont-ils à l'être, d'ailleurs ?

Il semble que ce soit là une des problématiques fortes de notre époque : si l'anonymat empêche de fait la relation, la levée de l'anonymat n'est pas gage pour autant de celle-ci (se nommer sans se connaître, se reconnaître sans partager.). Pour autant, elle seule rend possible la levée du secret, l'entrée dans le *vrai* ouvrant alors la porte des possibles à une mise en relation et davantage, si c'est le souhait des parties. Notre propos ne vise pas à revendiquer que s'établisse entre le donneur et l'enfant une relation effective : ce n'est pas possible puisque, de fait, cela échappe à sa seule volonté. Ce serait également nier le sens de la démarche entreprise par les acteurs du don et, notamment, par le donneur de gamètes qui ne donne pas à un couple pour

vivre une relation avec l'enfant, mais qui donne relativement à son désir de venir en aide. Ce serait enfin nier le sens de la réclamation des enfants issus de dons qui demandent moins de créer une relation directe avec le donneur que de connaître le *vrai* d'une partie de leur histoire en rendant *possible* la relation.

La philosophie nous invite par essence à rechercher la vérité. En effet, percer les secrets est la tâche de la raison et de la philosophie. La percée du secret corrélatrice d'une découverte de la vérité contribue à l'ouverture à soi, au monde et à l'autre. Aussi, cette démarche philosophique est-elle gage du relationnel... non pas gage d'une relation effective, mais gage d'une *relation possible*, ce que rend proprement impossible le principe d'anonymat. Le philosophe s'interroge donc : Pourquoi y a-t-il secret ? Qu'en faire ? Quelles en sont les conséquences ? À la suite de ces questionnements, il cherche à y répondre et à se positionner. Que fait-il ? Il perce le secret : « Le philosophe est [...] l'homme qui vend la mèche » dit Maurice Merleau-Ponty dans sa leçon au Collège de France « Éloge de la Philosophie ». Il lève l'anonymat pour accueillir le *vrai* de l'histoire et rendre *possible* la relation : « La philosophie, c'est le pari de tout dire, un pari sur la clarté ».

## CONCLUSION

Après avoir isolé et mis en exergue les divers axes de réflexion inspirés par l'anonymat dans le don de gamètes, ce regard croisé entre droit et philosophie propose un éclairage des composantes du débat et pointe du doigt les faiblesses inhérentes à ce sujet. Ainsi, l'anonymat du don de gamètes n'est que la partie visible de l'iceberg. Sous la surface se pose le problème plus crucial de la spécificité de ce don, spécificité non prise en compte par le droit, qui l'encadre comme n'importe quel don, l'anonymat jouant un rôle de garant de cette fiction juridique. Ce critère de l'anonymat renvoie aux revendications qu'il suscite et, même si l'identité et la capacité à « faire sujet » de l'enfant ne semblent pas altérées par ce principe, il n'en demeure pas moins qu'il engage une inconnue, la vérité biologique, qui ne saurait être totalement obérée au regard d'une quête globale

de sens. Au-delà de l'anonymat vu sous le prisme de l'enfant, même si l'on comprend que la nature du don implique un geste *transrelationnel* consistant à s'ouvrir à l'humanité tout entière en donnant généreusement, l'anonymat engendre a contrario une a-relation, qui peut également être appréhendée comme un symptôme représentatif d'un mal affectant notre société, celui du don de soi sans vrai souci de l'autre.

Comme toute problématique liée au progrès médical, l'anonymat du don de gamètes ne doit pas être traité uniquement dans le rapport au présent ; il faut tirer les conséquences de ce qui peut être constaté et se projeter dans l'avenir pour tenter de l'appréhender. Dans cet exercice, il ne faut pas être un grand visionnaire pour constater que, si un don de gamètes s'analyse génétiquement comme le don de la moitié d'un enfant, le don d'embryon, accessible depuis 1999<sup>37</sup>, s'analyse donc comme le don d'un enfant. Sur la base de cette simple constatation, toute interrogation liée à l'anonymat du don de gamètes prend une ampleur décuplée. Le droit au rêve des parents et à l'agir libre du donneur, porté par l'institution du don, doit s'accompagner d'un devoir de vigilance éthique dans l'intérêt de l'enfant et, plus largement, du rapport que nous entretenons à l'altérité.

*Laura Lange, Élodie Lemoine  
et Simon Letiéviant,  
Espace éthique Rhône-Alpes.*

---

37. Décret n° 99-925 du 2 novembre 1999 relatif à l'accueil de l'embryon et modifiant le code de la santé publique (actuellement L2141-5).